

le portique

## Le Portique

Revue de philosophie et de sciences humaines  
Cahier 1 2003

---

### Y'a d'la loi

Joëlle Strauser

---



#### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/leportique/358>  
ISSN : 1777-5280

#### Éditeur

Association "Les Amis du Portique"

#### Référence électronique

Joëlle Strauser, « Y'a d'la loi », *Le Portique* [En ligne], Archives des Cahiers de la recherche, Cahier 1 2003, mis en ligne le 16 mars 2005, consulté le 04 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/leportique/358>

---

Ce document a été généré automatiquement le 4 mai 2019.

Tous droits réservés

---

# Y'a d'la loi

Joëlle Strauser

---

« La loi d'la pesanteur est dure, mais c'est la loi »  
*Georges Brassens, Vénus callipyge.*

- 1 De quoi parle-t-on quand on parle de la « loi » ou de la « Loi » ?
- 2 La Loi que les psychanalystes invoquent, qu'a-t-elle de commun avec les lois qu'énoncent les physiciens ? Et celle des juristes avec celles des logiciens ?
- 3 Qu'est-ce qui permet ou autorise l'usage de ce même terme, « loi », avec ou sans majuscule, au singulier ou au pluriel, dans des domaines aussi différents que les sciences, le droit, la morale ou la religion ? Comment éviter que, du fait de cet usage ou, plutôt, de ces usages, malentendus et contresens ne se multiplient ?
- 4 Le présent travail est né de ces quelques questions. Il s'agissait d'abord de clarifier le ou les sens du terme « loi » selon les locuteurs, les auteurs, les disciplines, voire les circonstances. Il y avait néanmoins aussi, à l'horizon, l'espoir ou l'ambition qu'il serait possible de dégager une « essence » de la loi, ou, au moins, un sens majeur du terme, qui permette d'en unifier les différents usages et de les articuler.
- 5 Afin de discerner ces différents usages, on peut partir de la première distinction qui s'impose, celle qui sépare ce qu'il est convenu d'appeler les « lois de la nature » des autres lois, juridiques, politiques, morales ou religieuses, lois prescriptives<sup>1</sup> ou normatives.
- 6 Or, quand on s'attache à l'histoire de la notion<sup>2</sup> de loi dans les sciences de la nature, de son apparition à son étiolement après son triomphe, on est conduit d'une part à s'interroger sur la pertinence des deux caractères constitutifs de la loi que sont, pour les héritiers du XVIII<sup>e</sup> siècle, la nécessité et l'universalité, et d'autre part, à constater entre les deux types de lois, descriptives et normatives, une parenté beaucoup plus étroite qu'on ne croirait d'abord.
- 7 Par ailleurs, les dernières années ont vu se développer bien des discours qui mettent en question la force et la valeur de la loi, que ce soit pour en constater le déclin, pour s'en réjouir ou pour le déplorer. On peut évoquer les propos de certains psychanalystes qui ne

cessent de souligner « l'affaiblissement de l'ordre symbolique », parfois sous la forme de « l'effacement de la fonction paternelle », et ceux de quelques philosophes qui imputent aux « Lumières » la responsabilité de cette décadence, du fait du « désenchantement du monde » et de la destruction des fondements de l'ordre traditionnel, des ordres traditionnels, dont la violence critique du rationalisme moderne serait responsable.

- 8 La première recherche, celle d'une clarification de la notion de loi, s'est donc vue très vite conjuguée à la quête de ce qui pouvait fonder la loi et lui assurer – contre ce qui semblait se produire à s'en tenir aux discours de la décadence ou de la nostalgie – la stabilité et la solidité qu'on lui contestait hors d'un ordre social fondé sur la tradition, voire sur la transcendance d'un principe incontestable. Pour le dire abruptement, la question devenait celle de la possibilité même de l'existence de la loi en l'acception démocratique et laïque qui semblait pourtant l'un des legs majeurs de la Révolution française. Il s'imposait donc à nouveau de chercher à savoir ce qu'il en était de l'universalité et de la nécessité de la loi.
- 9 En effet, s'il existe des lois depuis la plus haute Antiquité, c'est, pour notre culture, précisément au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec le développement des Lumières et la fin – au moins en France – de l'Ancien Régime, que la loi s'est vue promue à un rôle essentiel et fondateur tant dans l'ordre de la connaissance que dans l'ordre pratique. Qu'il s'agisse de l'ordre que manifestent, de fait, les phénomènes naturels ou de l'ordre que doivent observer, de droit, les hommes dans leur vie sociale, leurs organisations politiques, leurs systèmes juridiques ou leurs mœurs, c'est parce qu'on ne cherche plus ailleurs qu'en la raison elle-même le fondement de l'ordre, parce qu'il n'est plus question de fonder cet ordre en Dieu ou en une Nature plus ou moins divinisée, que la loi, conçue comme énoncé doué d'une portée universelle dont la nécessité s'impose, se voit accorder la considération et le respect dont elle jouit dans les systèmes philosophiques rationalistes du XVIII<sup>e</sup> et auprès de leurs héritiers du XIX<sup>e</sup>.
- 10 Il a donc paru nécessaire de s'attacher à la conception de la loi chez deux auteurs majeurs du XVIII<sup>e</sup> siècle, afin de savoir ce qu'il en advient quand elle ne s'enracine plus dans une transcendance. En choisissant d'examiner le sens et le statut de la loi essentiellement dans les systèmes de Rousseau et de Kant, on est conduit à penser la loi comme susceptible d'une « *autofondation* » qui ne lui est possible que du fait de ce qu'il faut appeler, plutôt que son caractère universel, sa visée d'universalité.
- 11 Bien entendu, le choix de s'attacher à Rousseau et à Kant, s'il s'impose, n'exclut pas l'étude de la loi selon d'autres philosophes, qu'il s'agisse de ceux qui, chronologiquement, en sont assez, voire très proches – parmi lesquels Descartes, Hobbes, Spinoza, Hume ou Montesquieu –, ou de penseurs bien antérieurs. En effet, il serait difficile de prendre la mesure de ce qui advient au XVIII<sup>e</sup> siècle sans avoir avant tout pris acte de l'événement intellectuel fondateur de la modernité qu'est la constitution de la science mathématique de la nature, de sa portée et de ses conséquences philosophiques. Mais on doit aussi se référer à l'héritage avec lequel les Lumières ont eu à compter, qu'il s'agisse de l'Antiquité grecque, de l'apport des Romains, de l'importance de la Loi dans la tradition juive ou des développements de la pensée chrétienne, si l'on veut pouvoir penser la question de ce qui peut conférer à la loi, aux lois, consistance et autorité<sup>3</sup>.
- 12 À parcourir ainsi l'histoire de la notion de loi<sup>4</sup> en vue de préciser la conception qu'il faudrait en soutenir pour tenter de résoudre les difficultés qui en compliquent l'usage contemporain, on ne peut éviter de la confronter à celle de règle. Il est en effet fréquent

qu'on présente la loi soit par opposition à la règle, soit, au contraire, et ce, de plus en plus souvent, comme une sorte de règle.

- 13 Car la règle, elle aussi, peut être tantôt prescriptive, en ce qu'elle indique un comportement à adopter, comme on le voit par exemple dans une règle du jeu ou dans les règles d'une méthode, tantôt descriptive, quand elle formule ou rapporte une régularité observée sans la proposer ni l'instituer elle-même.
- 14 Comment donc distinguer la loi de la règle ? Comment les articuler l'une à l'autre ? La loi ne serait-elle, dans le genre règle, qu'une espèce dont il faudrait déterminer la différence spécifique ? Ne faut-il pas maintenir ou instaurer une distinction décisive entre loi et règle ?
- 15 Entreprise de clarification de concept, réflexion sur le fondement, enquête sur une éventuelle distinction entre la loi et la règle : il n'était pas possible de se tenir plus longtemps à distance de la pensée de Wittgenstein.
- 16 Mais Wittgenstein est le philosophe qui récuse toute recherche d'un quelconque fondement, à commencer par celui des mathématiques.
- 17 Il a donc fallu reprendre autrement les questions initiales. Alors qu'il s'agissait, dans la perspective ouverte par Rousseau et Kant, de soutenir l'idée d'une autofondation de la loi par sa visée d'universalité, sans plus lui chercher de fondement en amont dans une transcendance préalable, la lecture de Wittgenstein incitait à abandonner toute recherche de fondement, en aval comme en amont, pour prendre acte de l'existence de règles dont il fallait seulement tenter de comprendre la force normative.
- 18 Ainsi, la décision de clarifier la notion de loi et de chercher à en trouver le fondement dans le monde même où elle exerce son autorité devait aboutir à une réflexion sur les conséquences de l'absence de fondement tant pour la politique que pour l'éthique.

19

Strasbourg, mars 2003.

« Il faut se lever, se laver, se vêtir  
Et ne plus chanter si l'on n'a plus rien à dire »<sup>5</sup>.

---

## NOTES

1.. Pour des raisons de commodité dont ne sont pas exclues des considérations d'euphonie, le choix s'est quasi imposé de distinguer les lois « *prescriptives* », au sens où elles prescrivent des normes aux conduites, des lois dites « de la Nature » ou « scientifiques » qui seront ici qualifiées de « *descriptives* », même s'il ne faut rien en conclure en matière d'épistémologie. Il est entendu que les sciences ne se bornent pas à *décrire* les phénomènes qu'elles étudient et que le terme de « *descriptif* » ne prend sa valeur que relativement à celui de « *prescriptif* » auquel il s'oppose. On pourrait d'ailleurs observer que certaines des lois dites ici prescriptives sont destinées à interdire et non à obliger.

2.. Le mot « terme » renvoie à l'ordre du discours. Quant à la différence entre « notion » et « concept », on l'établit ici en considérant qu'un concept est déterminé par son appartenance au système ou à la problématique propre à un auteur ou à une théorie, alors qu'une notion est cette nébuleuse qui constitue le signifié d'un terme ou d'une expression et dont chacun peut avoir une représentation plus ou moins précise. Ainsi, par exemple, avant toute élaboration philosophique, tout francophone a une certaine notion de la liberté, qui permet de s'entendre à peu près sur ce dont on parle, alors que le concept de liberté de Descartes est différent de celui de Spinoza et que le concept de liberté de conscience est différent de celui de chute libre, etc. Ces concepts différents sont néanmoins des déterminations de la même notion.

3.. Avant de diagnostiquer là une ambition encyclopédique ou un dilettantisme éclectique, il faut admettre que le mode de réflexion adopté a exigé le recours à différents éclairages, qui peuvent paraître « hétéroclites » à qui resterait extérieur à cette démarche.

4.. Pas plus qu'un travail de juriste ou d'épistémologue, ce travail n'est un travail d'historien, ni d'historien de la philosophie. Le recours à « l'histoire » n'est ici qu'un des moyens mis au service de ce double projet de clarification de concept et de tentative de rendre à la loi la force que semblent lui ôter les considérations sur la disparition de son supposé ancien fondement assuré, ou de l'un de ses supposés anciens fondements.

5.. Charles TRENET, *Y'a d'la joie*.

---

## RÉSUMÉS

Ce texte expose le trajet qui conduit du projet de chercher à proposer une clarification de la notion de loi à la nécessité de s'interroger sur ce qui peut la fonder au risque de devoir admettre que la loi ne peut revendiquer quelque fondement nécessaire que ce soit.

This text follows a course from attempting to clarify the notion of law, through to the necessity of questioning the basis of that notion, while risking the recognition that law cannot claim any necessary foundation at all.

## AUTEUR

### JOËLLE STRAUSER

Joëlle Strauser, professeur agrégée, enseigne désormais la philosophie à l'Université de Metz. Elle prépare une thèse sur « La loi et la règle », sous la direction conjointe de Jean-Paul Resweber et Jean-Yves Trépos. Elle s'intéresse par ailleurs à la psychanalyse et à l'étude du langage.